



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL
BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES ET
INSTALLATIONS CLASSÉES

Arrêté du 23 mai 2025 portant prescriptions complémentaires à la société ETC - ENNOBLISSEMENT TECHNIQUE DE CERNAY située à CERNAY

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement et notamment le titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ainsi que le titre 1^{er} du livre II relatif à l'eau et aux milieux aquatiques (parties législatives et réglementaires),

VU l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et notamment son article 2,

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 181-14 et R. 181-45,

VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 relatif à l'analyse des substances per- et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation,

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-218-5 du 5 août 2009 portant prescriptions complémentaires et codificatif à la société Teintures et Blanchiments de Cernay (TBC) pour l'exploitation de ses installations d'ennoblissement textile à Cernay,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014153-0011 du 2 juin 2014 portant prescriptions complémentaires à la société ENNOBLISSEMENT TECHNIQUE DE CERNAY (E.T.C.) à Cernay,

VU l'avis sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement,

VU les résultats de la campagne de mesures réalisée en application de l'arrêté du 20 juin 2023 susvisé,

VU le rapport de constats de la visite d'inspection du 19 mars 2025 communiqué à l'exploitant,

Considérant que certaines substances per- et polyfluoroalkylées sont susceptibles de porter atteintes à l'environnement et à la santé humaine, intérêts protégés de l'article L. 511-1 du Code de l'environnement,

Considérant que le plan d'action interministériel publié par le Gouvernement le 4 avril 2024 vise à limiter les risques associés aux substances per- et polyfluoroalkylées (PFAS),

Considérant que le plan d'action interministériel précité prévoit notamment des axes relatifs à l'acquisition des connaissances sur les méthodes de mesures, la dissémination et les expositions, l'amélioration et le renforcement de la surveillance des émissions des PFAS,

Considérant que ce plan prévoit des actions visant à réglementer et réduire les rejets de PFAS dans l'environnement,

Considérant que les analyses de substances per- et polyfluoroalkylées, réalisées sous accréditation COFRAC en dates des 12 décembre 2023, 18 janvier 2024 et 6 février 2024 révèlent la présence de PFPeA, PFHxA, PFHpA, PFOA, PFDA, PFOS et en AOF dans les rejets aqueux de la société ENNOBLISSEMENT TECHNIQUE DE CERNAY,

Considérant que la quantité de PFAS et/ou Fluor organique rejetée quotidiennement dans les eaux superficielles par la société ENNOBLISSEMENT TECHNIQUE DE CERNAY est susceptible de porter atteinte à l'environnement,

Considérant dès lors, qu'il convient d'identifier l'origine de ces substances et d'en limiter les impacts sur l'environnement et la santé humaine,

Après communication du projet à l'exploitant et sa réponse par courriel du 19 mai 2025,

Sur proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : la société ETC - ENNOBLISSEMENT TECHNIQUE DE CERNAY dont le siège social se situe 43 avenue Montaigne 68700 Cernay, est tenue de se conformer, dans les délais précisés aux dispositions définies dans les articles suivants, visant à investiguer l'origine des émissions de substances per- et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux de l'établissement, d'en réduire les flux journaliers et d'en assurer une surveillance appropriée aux enjeux sanitaires et environnementaux associés.

Article 2 : définition

TOP Assay : (Total Oxidisable Precursor) : méthode permettant d'oxyder la plupart des PFAS non analysables en substances perfluorés accessibles à la quantification. En l'absence de méthode normée pour la mise en place de la procédure TOP assay, il est recommandé de suivre les meilleures pratiques existantes dans la littérature scientifique.

Article 3 : recherche de l'origine des substances per- et polyfluoroalkylées

Dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant mène une analyse critique sur l'origine et la nature des substances per- et polyfluoroalkylées dans ses rejets aqueux. Les points suivants devront a minima être abordés :

- identification du lien entre les émissions mesurées, les activités et les productions du site ainsi que les produits utilisés et recensés dans son inventaire des produits PFAS,
- identification de l'existence de facteurs externes pouvant justifier la présence de substances per- et polyfluoroalkylées en sortie d'établissement (i.e. eau de distribution).

Article 4 : pérennisation de la surveillance et quantification des rejets

La surveillance des rejets aqueux du site prévue à l'article 9.2.3 de l'arrêté du 5 août 2009 susvisé est ainsi complétée :

Les paramètres PFPeA, PFHxA, PFHpA, PFOA, PFDA, PFOS et AOF sont recherchés dans les conditions techniques prévues par l'arrêté du 20/06/2023 à une fréquence trimestrielle sur le point de rejet «eaux résiduelles après traitement issues du rejet n°1 vers le canal usinier».

Une attention particulière sera portée au paramètre PFOS dont la réduction maximale doit être recherchée afin d'atteindre l'objectif de suppression tel que demandé par l'article 22-2-III de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé.

Les résultats de ces campagnes sont transmis à l'inspection des installations classées par le biais de l'application GIDAF dans un délai de 1 mois à l'issue de la réception du rapport de mesures.

Article 5 : surveillance complémentaire transitoire des PFAS et de l'AOF dans les rejets aqueux

L'exploitant procède de manière simultanée lors des deux premières campagnes de surveillance pérenne prévues à l'article précédent aux recherches complémentaires suivantes :

- l'analyse des 20 PFAS mentionnées au 2° de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 après oxydation selon la méthode TOP Assay,
- la quantification des PFAS présents en amont sur toutes les ressources en eaux utilisées sur le site,
- si aucune mesure n'a été réalisée sur les eaux amont utilisées dans le process, a minima une campagne est réalisée sur chaque type d'eau amont, portant sur l'ensemble des substances PFAS de l'annexe 1.

Les résultats de ces campagnes sont transmis à l'inspection des installations classées par le biais de l'application GIDAF dans un délai de 1 mois à l'issue de la réception du rapport de mesures, la mention « TOPA » est portée en commentaire pour chaque résultat obtenu après oxydation par TOP Assay.

Article 6: plan d'action

Sur la base des résultats des investigations réalisées en application des articles qui précèdent, dans un délai de 9 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant propose à l'inspection des installations classées un plan d'action visant à caractériser les rejets aqueux de PFAS et envisager la réduction ou suppression de ces substances. Le plan d'action comprend notamment les trois axes suivants :

1. la suppression / réduction : agir pour supprimer ou à défaut réduire la présence de PFAS ;
2. la surveillance : vérifier l'efficacité des actions mises en œuvre et le cas échéant poursuivre la recherche sur les causes de présence de PFAS ou mettre en place une surveillance des milieux.

Un échéancier de mise en œuvre de ces mesures sera joint au plan d'action.

L'inspection des installations classées est informée semestriellement des mesures mises en œuvre et de l'avancement des investigations réalisées en application du présent arrêté.

Article 7: étude technico-économique

L'exploitant réalise une étude technico-économique relative à la suppression ou la réduction des émissions de PFAS. L'étude comporte *a minima* les éléments suivants :

- une étude pour capter les flux de PFAS au plus près de leur émission et ainsi éviter les rejets aqueux lorsque la substitution n'est pas possible,
- une étude pour traiter les rejets aqueux en vue d'obtenir des concentrations non quantifiables selon les seuils de quantifications définis par l'arrêté ministériel du 20/06/2023,
- une présentation des coûts de mise en œuvre des mesures, de la gestion des déchets produits (avec analyse de sensibilité selon le seuil d'orientation en filière déchet dangereux), le coût des mesures de suivi métrologique ;
- un échéancier de mise en œuvre de ces mesures.

L'étude technico-économique est transmise à l'inspection des installations classées sous 9 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 8 : gestion des déchets générés

Les déchets générés par les investigations et traitements (eaux, boues, sols, charbons actifs par exemple) mis en œuvre en application du présent arrêté sont traités dans des conditions répondant aux obligations de prévention des pollutions, et en particulier, tout déchet liquide ou solide présentant une concentration en somme des PFAS ou AOF supérieure à 1ppm (1 mg/l ou 1 mg/kg) sera dirigé vers une filière adaptée aux déchets dangereux.

Article 9 : modalités d'exécution

Article 9.1 : publicité

Une copie du présent arrêté est transmise au maire de Cernay pour y être consultée. Cet arrêté est affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de Cernay.

Le présent arrêté est affiché en permanence et de façon visible dans l'installation, par l'exploitant.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Haut-Rhin pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 9.2 : frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 9.3 : droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9.4 : sanctions

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il sera fait application des dispositions du chapitre Ier du titre 7 du Livre Ier du Code de l'environnement.

Article 9.5 : transmission à l'exploitant

Copie du présent arrêté est transmise à l'exploitant qui devra l'avoir en sa possession et la présenter à toute réquisition.

Article 9.6 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le maire de Cernay et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand'Est, chargé de l'inspection des installations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à la société ETC Ennoblement Technique Cernay.

À Colmar, le 23 mai 2025

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

signé

Augustin CELLARD

Délais et voies de recours (article R. 181-50 du Code de l'environnement).

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

- par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision. Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du Code de l'environnement).